



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأمم المتحدة
للزراعة

**PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC* ÉTABLI
EN VERTU DE L'ARTICLE 21 DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF
AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT**

Oslo (Norvège), 1-2 juin 2017

MODALITÉS DE TRAVAIL ET TÂCHES INITIALES¹

Le Groupe de travail est invité à:

- Examiner son mandat et les tâches que lui ont confiées les Parties à l'Accord.
- Établir des priorités concernant l'aide fournie aux États Parties pour la mise en œuvre de l'Accord.
- Revoir le mandat relatif aux mécanismes de financement en tenant compte des conseils fournis par les Parties à leur première réunion.
- Décider la date et le lieu de sa prochaine réunion.

¹Le présent document a pour but de faciliter les débats à la réunion des Parties, sans préjudice des opinions et de l'interprétation de l'Accord et du droit et des décisions internationaux concernant la mise en œuvre de l'Accord par les Parties.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/fishery/nems/40911/fr.



mt406

I. CONTEXTE

1. L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après appelé «l'Accord») a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session au titre du paragraphe 1 de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'Accord est entré en vigueur le 5 juin 2016. Les Parties à l'Accord («les Parties») ont tenu leur première réunion du 29 au 31 mai 2017 à Oslo (Norvège).
2. À cette réunion, conformément au paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord, les Parties ont créé le Groupe de travail *ad hoc* en vertu de la Partie 6 de l'Accord (ci-après dénommé «le Groupe de travail visé dans la Partie 6») et adopté le mandat de celui-ci (PSMA_WG/2017/Inf. 5).

II. MODALITÉS DE TRAVAIL DE LA RÉUNION

3. Le mandat contient des indications précises concernant la conduite de la réunion. Il couvre également l'élection du Président et d'un ou de plusieurs vice-présidents, la prise de décision par consensus, l'admission au statut d'observateur, les langues et les procédures à suivre pour l'établissement des rapports.

III. FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL *AD HOC*

4. Le Groupe de travail visé dans la Partie 6 est invité à examiner le mandat et les aspects liés à son fonctionnement tels qu'adoptés par les Parties de manière qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Il est également encouragé à se reporter au rapport de la première réunion des Parties (PSMA_WG/2017/Inf.6), qui contient des indications sur les questions qui devront être traitées à la réunion.

IV. OPTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE MÉCANISMES DE FINANCEMENT VISANT À AIDER LES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

5. En vertu du paragraphe 9 de son mandat, le Groupe de travail visé dans la Partie 6 «présente périodiquement des rapports aux Parties et fait des recommandations sur: a) l'établissement d'un mécanisme de financement; b) les priorités en matière d'utilisation du mécanisme de financement; c) les États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations d'intégration économique régionale, institutions nationales, organisations non gouvernementales, fondations ainsi que les personnes physiques et morales, que la FAO invitera à verser des contributions volontaires au mécanisme de financement».
6. À leur première réunion, les Parties ont demandé au Groupe de travail visé dans la Partie 6 d'élaborer un projet de mandat relatif aux mécanismes de financement prévus dans l'Article 21 de l'Accord, compte tenu du mandat contenu dans le document PSMA/2017/Inf.6, qui est reproduit dans l'Annexe au présent document², et des indications éventuellement fournies par les Parties à leur première réunion.

² Élaboré par la Réunion technique informelle, à composition non limitée (PSMA_WG/2017/Inf.3) et révisé par le Secrétariat (en mode révision).

7. Il est recommandé de tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'élaboration de mécanismes analogues adoptés par d'autres traités internationaux conclus au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et d'autres instruments internationaux, tels que l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

8. L'Accord ne précise pas les types de mécanismes de financement qui doivent être établis. Toutefois, il contient des indications générales sur les diverses modalités d'assistance possibles, ce qui permet d'adapter avec plus de souplesse la mise en œuvre de l'Accord, selon les besoins particuliers relevés aux niveaux national ou régional. Tout en élaborant le mandat, le Groupe de travail visé dans la Partie 6 est invité à vérifier que celui-ci couvre de manière adéquate les mécanismes de financement éventuels, les types d'assistance et les processus administratifs qui doivent être en place pour faciliter l'application de l'Accord.

9. En outre, le Groupe de travail visé dans la Partie 6 souhaitera peut-être définir des domaines d'aide prioritaires en tenant compte des considérations exprimées par les Parties à leur première réunion et de toute évaluation pertinente réalisée par les États en développement concernés, la FAO, les organisations et organes régionaux de gestion des pêches et autres organisations internationales compétentes.

V. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION

10. Le Groupe de travail visé dans la Partie 6 est invité, après examen, à décider la date et le lieu de sa prochaine réunion, conformément aux dispositions de son mandat relatives à la périodicité de ses réunions.

VI. SUITE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL VISÉ DANS LA PARTIE 6 EST INVITÉ À DONNER

11. Le Groupe de travail visé dans la Partie 6 est invité à:
- Examiner son mandat et les tâches que lui ont confiées les Parties à l'Accord.
 - Établir, après examen, des priorités concernant l'aide fournie aux États Parties pour la mise en œuvre de l'Accord.
 - Revoir le mandat relatif aux mécanismes de financement, compte tenu des conseils fournis par les Parties à leur première réunion.
 - Décider la date et le lieu de sa prochaine réunion.

ANNEXE

Projet de mandat

Mécanismes de financement prévus dans la partie 6 de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**I. Contexte et champ d'application**

1. L'article 21 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé «l'Accord») fait obligation aux Parties à l'Accord («les Parties») soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, de fournir une assistance aux Parties qui sont des États en développement, qui permette, entre autres, de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'élaboration et de l'application efficaces de mesures du ressort de l'État du port; de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; enfin, de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux pertinents.

2. En vertu de l'Article 21, les Parties doivent également coopérer à l'établissement de mécanismes de financement appropriés de nature à aider les États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord. Le recours à ces mécanismes est précisément prévu, entre autres, pour l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port; l'amélioration et le renforcement des capacités (notamment en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et pour assurer la formation aux niveaux national et régional, des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique), les activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification afférentes aux mesures du ressort de l'État du port (y compris l'accès aux technologies et aux matériels) et l'aide fournie aux Parties qui sont des États en développement dans le cadre de procédures de règlement des différends découlant de mesures qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

3. Les mécanismes de financement comprennent des systèmes permettant de contribuer à un Fonds d'assistance ayant pour vocation de soutenir les buts énumérés au paragraphe 17, notamment par l'intermédiaire de projets et de programmes administrés par la FAO.

II. Le Fonds d'assistance ~~Établissement d'un fonds fiduciaire~~

~~3.~~ 4. Un ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance est créé au titre de l'Article 21 de l'Accord dans le but d'aider les Parties qui sont des États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord.

~~4.~~ 5. Ce ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance est l'un des dispositifs prévus en vertu de l'Article 21 de l'Accord et complète l'aide fournie sous d'autres formes.

Administration du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance

~~5.~~ 6. La FAO administre le ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance et fait office de bureau d'exécution du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance conformément à son Règlement financier et autres normes applicables.

~~6.~~ 7. La FAO veille à ce que les normes qu'elle applique dans les domaines de la comptabilité, de la vérification des comptes, des contrôles internes et des achats offrent des garanties équivalentes par rapport aux normes acceptées sur le plan international.

~~7.~~ Toutes les contributions financières versées à la FAO conformément aux dispositions du paragraphe 10 sont déposées par la FAO sur le compte du fonds fiduciaire.

~~7.~~ 8. Dans son administration du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance, la FAO tient compte de l'expérience et des pratiques optimales observées dans la gestion d'autres fonds de ce type établis dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

9. La FAO, en tant que de besoin, fait en sorte que tout arrangement stipulé au titre du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance de l'Accord avec d'autres activités analogues entraîne des avantages mutuels, notamment en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (1995).

~~9.~~ 10. Le Groupe de travail ad hoc établi au titre du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord suit la mise en œuvre du Fonds d'assistance et rendra compte de manière périodique de ses progrès. Il fera également des recommandations aux Parties, en tant que de besoin.

Contributions au fonds fiduciaire

11. La FAO invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les organisations d'intégration économique régionale, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les fondations ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires au ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance. Ces contributions peuvent être déposées dans un ou plusieurs fonds fiduciaires créés et administrés par la FAO, l'assistance est fournie conformément aux dispositions figurant ci-dessous.

~~10.~~ 12. Des contributions financières volontaires peuvent également être fournies dans le cadre du Fonds d'assistance, en faveur de projets et de programmes précis destinés à appuyer la mise en œuvre de l'Accord dans un ou plusieurs États en développement Parties à l'Accord, ainsi que dans des régions particulières, conformément aux objectifs des projets et programmes convenus avec le donateur.

Demandes d'assistance

~~11.~~ 13. Toute Partie qui est un État en développement peut présenter une demande de financement au titre du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance. Les demandes peuvent aussi être présentées au nom et sur instructions de la Partie concernée par une organisation ou un arrangement approprié, à vocation sous-régionale ou régionale.

~~12.~~ 14. Toute demande d'assistance provenant d'une Partie qui est un État en développement est présentée au moyen d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente de la Partie concernée. Une demande d'assistance effectuée par un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional au nom d'une Partie qui est un État en développement est accompagnée d'une communication officielle émanant de l'autorité nationale compétente de la Partie concernée, confirmant que la demande est présentée au nom de celle-ci.

~~13.~~ 15. Les demandes d'assistance pour frais de voyage sont présentées au Sous-directeur général de la FAO, chargé du Département des pêches et de l'aquaculture, au moins un mois avant la date de

l'événement ou de l'activité faisant l'objet de la demande. Les demandes d'assistance pour d'autres types d'activités sont présentées au moins quatre mois avant l'activité prévue.

~~14.~~ 16. La demande précise le lien existant entre l'activité prévue et la mise en œuvre de l'Accord et contient une description des résultats attendus du projet ou de la dépense envisagés, ainsi que le détail des coûts prévus.

Objet de l'aide

~~15.~~ 17. L'assistance a pour objet de répondre aux besoins des Parties qui sont des États en développement, tels que décrits à l'Article 21 de l'Accord, à savoir:

a) renforcer la faculté des Parties qui sont des États en développement, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces, conformément aux dispositions de l'Accord et au droit international;

b) faciliter la participation des Parties qui sont des États en développement, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, aux réunions et aux activités des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents qui portent sur la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port.

Cette assistance peut comprendre des dépenses telles que les frais de voyage et, s'il y a lieu, les indemnités journalières de subsistance des membres de délégations, y compris de leurs experts, qui participent aux activités pertinentes d'organisations ou d'arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches.

c) aider les Parties qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à couvrir les frais de voyage et s'il y a lieu l'indemnité journalière de subsistance pour participer aux réunions pertinentes des organisations mondiales compétentes concernant les mesures du ressort de l'État du port.

Les demandes présentées à cette fin donnent des précisions sur la manière dont la réunion en question est liée à la mise en œuvre de l'Accord.

d) fournir aux Parties qui sont des États en développement une assistance, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires en développement, en matière de valorisation des ressources humaines, d'assistance technique et de formation d'administrateurs des ports, d'inspecteurs, de personnel de police et de personnel juridique.

e) fournir une assistance pour les activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification afférentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et au matériel;

f) faciliter l'échange d'informations et d'expériences concernant la mise en œuvre de l'Accord;

g) aider les Parties qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement à l'amiable des différends, conformément à la Partie 7 de l'Accord.

Traitement des demandes ~~et~~, octroi et conditions de l'assistance

~~16.~~ 18. Les demandes d'assistance sont traitées sans délai dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. La FAO crée un groupe d'experts indépendants et impartiaux possédant les plus hautes qualifications professionnelles. Ce groupe est chargé d'examiner les demandes et de faire des recommandations au cas par cas sur l'assistance à fournir. Il comprend aussi deux représentants officiels des Parties, dont l'un est un donateur du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance.

~~17.~~ 19. Lorsque les demandes portent sur des frais de voyage visés aux alinéas b) et c) du paragraphe ~~15.~~ 17, la FAO peut prendre des décisions sur ces demandes sans en référer au groupe d'experts. L'aide ainsi fournie ne peut dépasser soixante pour cent des fonds disponibles au moment de l'octroi.

~~18.~~ 20. L'examen des demandes et les décisions prises tiennent compte des buts du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance, des dispositions de l'Accord, des besoins de la Partie qui est un État en développement et des fonds disponibles, la priorité étant donnée aux pays les moins développés et aux Parties qui sont de petits États insulaires en développement. L'assistance est fournie sur une base impartiale. L'examen des demandes prend également en considération l'existence d'autres sources de financement potentielles. Toutes les décisions concernant l'utilisation du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance sont prises à la lumière de la dotation du Fonds et de la nécessité d'assurer une utilisation optimale de ses ressources.

~~19.~~ 21. Le Sous-Directeur général de la FAO chargé du Département des pêches et de l'aquaculture prend des décisions sur l'octroi de l'aide au titre du Fonds d'assistance en tenant compte des recommandations du groupe d'experts visé au paragraphe 18 et la FAO fournit cette aide dans les plus brefs délais conformément aux paragraphes ~~16 à 18~~ 18 à 20 du présent mandat.

~~20.~~ 22. L'aide fournie au titre du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance est utilisée par le demandeur à la seule fin précisée dans la demande d'assistance.

~~21.~~ 23. Si un demandeur souhaite utiliser cette aide dans un but autre que celui pour lequel l'aide a été fournie, il présente une demande d'assistance modifiée. La demande d'assistance modifiée est présentée et examinée conformément aux dispositions du présent mandat.

~~22.~~ 24. Si le demandeur n'utilise pas l'aide fournie au titre du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance conformément aux modalités qui ont été approuvées, le demandeur en informe la FAO dès que possible et prend aussitôt des mesures en vue d'un remboursement rapide du montant de cette aide à l'Organisation. Le non-respect de ces conditions influe sur les décisions concernant de futures demandes d'assistance.

Rapports

25. Les bénéficiaires de l'aide ont l'obligation de fournir un rapport sous un format normalisé à la FAO sur l'objet des dépenses approuvées et les résultats obtenus. Le non-respect de l'obligation de fournir ce rapport influe sur les décisions concernant de futures demandes d'assistance.

III. Rapports

~~23.~~ 26. Un rapport sur les activités du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance, notamment un état financier où figurent les contributions perçues et les décaissements effectués au titre du ~~fonds fiduciaire~~ Fonds d'assistance est présenté par la FAO aux réunions du Groupe de travail *ad hoc* créé en vertu du paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord. Des rapports supplémentaires sur les projets et programmes mentionnés aux paragraphes 3 et 12 seront présentés conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports fixées, le cas échéant, par chaque donateur.

IV. Révision et examen

~~24.~~ 27. Le présent mandat peut être révisé par le Groupe de travail *ad hoc* si les circonstances l'exigent.

~~25.~~ 28. Le Groupe de travail *ad hoc* examine périodiquement les activités du ~~fonds fiduciaire~~ [Fonds d'assistance, notamment les projets et programmes](#), dans le but d'évaluer l'efficacité de l'assistance fournie conformément au présent mandat.

~~26.~~ V. Communication de l'information

~~27.~~ 29. La FAO publie sur son site web des informations relatives au ~~fonds fiduciaire~~ [Fonds d'assistance](#), notamment des informations détaillées sur les [projets et programmes](#), les conditions et procédures afférentes aux demandes, l'assistance fournie ainsi que les liens vers d'autres sites web pertinents. La FAO devrait aussi étudier des solutions qui permettent d'encourager la mobilisation de contributions au ~~fonds fiduciaire~~ [Fonds d'assistance](#) tout en le faisant mieux connaître par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, d'organisations multilatérales de donateurs et d'institutions financières internationales.